

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNF COAGULANTS

ROUTE DU HASLACH
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_SNF-COAGULANTS_2026-01-26_RAPVI_explosion_02515
Code AIOT : 0003013375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement SNF COAGULANTS implanté ROUTE DU HASLACH 57500 Saint-Avold. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le mardi 20 janvier 2026 à 4h05 est survenue une explosion sur le site de fabrication de coagulants minéraux exploité par la société SNF Coagulants à Saint-Avold.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNF COAGULANTS
- ROUTE DU HASLACH 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0003013375

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNF Coagulants est spécialisée dans la production de coagulants minéraux utilisés dans le traitement de l'eau potable et des eaux usées.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'accident/incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69, L. 512-20	Mesures d'urgence	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2026 suite à l'explosion survenue le 20 janvier 2026 au niveau du réacteur CG10 ont conduit le préfet à prendre un arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2026-DCAT-BEPE-26 du 21 janvier 2026 concernant :

- l'accès au site ;
- la mise en sécurité des installations ;
- les rétentions ;
- le redémarrage des installations ;
- le rapport d'évènement.

Des investigations complémentaires sont en cours notamment concernant la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69, L. 512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/incident
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-69 du code de l'environnement</u> "L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité."

Article L. 512-20 du code de l'environnement

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats :

Une explosion est survenue le 20 janvier 2026 à 4h05 sur le site SNF Coagulants à Saint-Avoid. Elle s'est produite au niveau du réacteur CG10 situé au sein du bâtiment COAG 2 lors de la fabrication d'un coagulant minéral (chlorosulfate de fer) par batch de 3 à 4 heures sous une pression de 10 bar et une température de 80-90°C avec injection d'oxygène. Aucun blessé n'est à déplorer.

Cet accident a conduit à l'intervention des moyens humains et matériels du SDIS (65 pompiers, 41 véhicules).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur place dans la matinée.

L'explosion a été accompagnée d'un incendie notamment de la bâche plastique recouvrant le réacteur.

L'explosion du réacteur CG10 a conduit à des projections de toiture (environ 2 m²) sur la voie ferrée située à l'ouest du site. Les débris de toiture ont été retrouvés à environ 30 m du bâtiment COAG 2.

L'intégrité des wagons de matières dangereuses stationnées sur la voie ferrée, à environ 70 m du

bâtiment COAG 2, a été vérifiée par les pompiers de la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold voisine.

L'explosion du réacteur CG10 a conduit au déversement du contenu du réacteur (mélange acide avec un pH 1) dans le bâtiment. La majorité du contenu du réacteur a été confinée au sein du bâtiment COAG 2 qui est sur rétention.

La jonction entre le bardage intérieur du bâtiment COAG 2 et la rétention en béton n'étant pas étanche, une partie du contenu du réacteur projeté sur le bardage intérieur s'est déversée à l'extérieur du bâtiment sur une zone revêtue en enrobés équipé d'un point bas fermé par une vanne.

Le SDIS a procédé avec l'aide de l'exploitant au pompage du produit situé hors de la rétention. Le produit pompé a été renvoyé dans la rétention du bâtiment COAG 2.

Lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2026 et par courriel du 20 janvier 2026, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'effectuer la déclaration et le rapport d'accident/incident requis à l'article R. 512-69 du code de l'environnement sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

Par télédéclaration du 22 janvier 2026, l'exploitant a déclaré l'accident.

Le réacteur CG10 étant un équipement sous pression (ESP), une visite d'inspection spécifique a été diligentée le mercredi 21 janvier 2026 et fera l'objet d'un autre rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des constats réalisés, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été proposé au préfet concernant :

- l'accès au site ;
- la mise en sécurité des installations ;
- les rétentions ;
- le redémarrage des installations ;
- le rapport d'évènement.

Cet arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2026-DCAT-BEPE-26 a été signé le 21 janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence